
Discours des membres composant les directoires du départ d'Eure-et-Loir, du district de Chartres, du tribunal de paix et de la municipalité de la même ville, lors de la séance du 19 juillet 1791
Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Discours des membres composant les directoires du départ d'Eure-et-Loir, du district de Chartres, du tribunal de paix et de la municipalité de la même ville, lors de la séance du 19 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 419-420;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11734_t1_0419_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

plus prompts et les plus économiques pour arriver à la liquidation des affaires de cette compagnie. (Cette motion est adoptée.)

M. Alexandre de Beauharnais, au nom du comité militaire. Je suis chargé de rapporter une observation contenue dans une des lettres adressées à l'Assemblée par MM. Alquier, de Biron et Boullé, nommés commissaires pour se rendre dans les départements du Nord.

MM. les commissaires observent que, dans l'expédition de la loi qui contient leur commission, il a été fait une omission par rapport au département de l'Aisne qui devrait y être compris.

Je prie donc Monsieur le Président de consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle autorise MM. les commissaires à remplir également leurs fonctions dans le département de l'Aisne.

(L'Assemblée décrète que MM. Alquier, Biron et Boullé, membres de l'Assemblée nationale, commissaires nommés par elle pour se rendre dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, rempliront aussi leurs fonctions dans le département de l'Aisne.)

M. le Président fait donner lecture par un de MM. les secrétaires :

1° D'une adresse du conseil général de la commune de Rouen, ainsi conçue :

« Messieurs,

« Des perfides, des traîtres ont séduit le roi, et lui ont conseillé d'abandonner le meilleur des peuples.

« Le monarque a disparu dans un instant où sa suite pouvait perdre l'Etat; s'il a prévu les funestes conséquences de cette étrange démarche, il doit se faire les plus grands reproches : mais par la Constitution sa personne est sacrée et inviolable, et elle n'a pu cesser de l'être.

« Le monarque tient tous ses pouvoirs de la nation; s'il est inviolable, ce n'est pas pour son bonheur, c'est pour le nôtre; s'il est inviolable, il ne peut donc être accusé, autrement son inviolabilité serait illusoire. Il était cependant soumis à une peine. Si, sorti du royaume, il refusait d'y rentrer, il perdait le trône. Sa seule peine légale était dans la déchéance, mais il n'a pas mérité ce malheur, puisqu'il est encore au milieu des Français. Le peuple a pu blâmer sa conduite, mais qui que ce soit ne peut inculper sa personne. Malheur à ceux qui voudraient soumettre le chef de l'Etat aux attentats de l'audace ou de la scélératesse. Voilà, Messieurs, ce que vous venez de consacrer encore par un de vos décrets.

« Cependant un petit nombre de factieux, que nous sommes bien éloignés de confondre avec la très grande majorité de nos frères les braves et sages Parisiens, ose protester en ce moment contre le décret par lequel vous venez d'affermir l'inviolabilité des monarques français.

« Nous n'examinons pas quels sont les chefs, les instigateurs de ces révoltés; nous ne relèverons pas les sophismes dangereux dont ils s'efforcent de voiler leurs projets criminels, nous ne considérons que la loi : elle est rendue, et dès lors ceux-là doivent être punis, qui, méconnaissant l'autorité suprême du pouvoir constituant, osent appeler de ses décrets à des assemblées turbulentes et illégales.

« Ils se montreraient moins hardis ces hommes pervers dont l'anarchie est l'élément si, par un sentiment naturel aux grandes âmes, vous n'aviez

presque toujours usé de clémence, lorsque l'aristocratie et le fanatisme irrités de leur chute provoquaient sans cesse votre sévérité.

« Mais le temps est venu de donner un grand exemple, et l'intérêt de Paris et l'intérêt de tous les départements, fatigués de tant de manœuvres criminelles, exigent que toute la rigueur des lois soit déployée contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui enfreindront les lois constitutionnelles et troubleront l'ordre public.

« Loin de nous les projets condamnables de cette ligue insensée de factieux, qui voudrait soumettre notre immortelle Constitution à la censure misérable d'un petit nombre de brigands soudoyés.

« Nous jurons, et ce serment est celui de nos concitoyens; nous jurons de maintenir, contre les ennemis du dehors et du dedans, la Constitution que vous avez donnée à la France.

« Nous jurons de vivre et mourir sous le gouvernement libre et monarchique que vous avez décrété.

« Achevez, Messieurs, de fixer les bases de ce gouvernement; conservez cette immuable, cette imperturbable fermeté contre laquelle sont venus échouer les efforts des malveillants, et ne retournez dans vos foyers qu'après avoir donné à la France le code complet de la Constitution. (*Applaudissements*).

« Rouen, 18 juillet 1791.

« Les membres composant le conseil général de la commune de Rouen. »

(Et ont signé au nombre de 39.)

2° D'une adresse de la garde nationale de Rouen, ainsi conçue :

Messieurs,

« La garde nationale et citoyenne de Rouen, informée des mouvements des factieux, tendant à détruire la monarchie pour établir sur ses ruines le gouvernement républicain, vient, Messieurs, vous offrir son appui pour maintenir une forme de gouvernement que vous avez consacrée par vos décrets.

« Nous vous déclarons donc, qu'attachés à cette forme de gouvernement, nous ne souffrirons jamais qu'il lui soit porté atteinte; nous jurons de le maintenir de tout notre pouvoir, et d'employer les armes qui nous ont été confiées pour la soutenir avec la plus grande énergie, ainsi que le pouvoir d'un monarque qui ne doit et ne peut régner désormais que par la Constitution (*Applaudissements*).

A Rouen, ce 18 juillet 1791.

« La garde nationale de Rouen, représentée par ses officiers. »

(Et ont signé au nombre de 62.)

M. Delavigne. Je demande l'impression de ces deux adresses. (*Oui ! oui !*)

M. Vadier. Et l'envoi à tous les départements.

M. Tuaut de La Bouverie. Il est inutile d'ordonner l'envoi; c'est le sentiment général de toute la France.

(L'Assemblée ordonne l'impression des adresses de la commune et de la garde nationale de Rouen.)

Une députation des membres composant les direc-

toires du département d'Eure-et-Loir, du district de Chartres, du tribunal de paix et de la municipalité de la même ville est admise à la barre.

L'orateur de la députation lit l'adresse suivante :

« Messieurs,

« Aimer la Constitution, la défendre et mourir pour elle, c'est la devise sacrée du directoire du département d'Eure-et-Loir ; c'est aussi la devise des corps administratifs qui secondent et partagent ses travaux.

« Les grands principes qui ont dicté les sages dispositions du décret que vous venez de rendre, étaient d'avance gravés dans nos cœurs. Nous osons dire plus, Messieurs : ils étaient gravés dans le cœur de tous les habitants de la belle contrée que nous administrons.

« Nous ne venons pas, Messieurs, vous caresser par de vaines adulations également indignes de vous et de nous ; nous venons vous protester, au nom d'un département, au nom d'un district, au nom d'une ville passionnément amis de la Révolution, qu'ils ne voient de véritable liberté, de bonheur inaltérable pour la nation française que dans les articles constitutionnels qui ont servi de base à votre décret du 15 de ce mois. Nous venons vous assurer, dans la plus exacte vérité, que ce décret, qui fait la destinée de l'Empire, a été reçu avec joie et reconnaissance par tous les administrés du département ; qu'il n'a fait qu'ajouter à la confiance, à l'admiration qui vous sont dues à tant de titres. Nous venons enfin renouveler en vos mains, à la face de la nation, le serment solennel de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour l'exécution des lois et le maintien de la Constitution. » (*Applaudissements.*)

Chartres, le 18 juillet 1791.

(Et ont signé au nombre de 23.)

M. le Président répond :

« Les corps administratifs sont créés par la Constitution pour la faire aimer et exécuter. La confiance du peuple leur impose le devoir de l'éclairer, et de lui apprendre que la soumission aux lois est le seul garant de la liberté publique. Vous venez, Messieurs, assurer l'Assemblée nationale de votre zèle à remplir ce devoir : c'est l'hommage le plus flatteur que vous puissiez lui faire ; elle l'accepte avec satisfaction, et vous accorde les honneurs de sa séance. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression !

M. d'Estourmel. Je demande l'envoi aux départements.

A gauche : Non ! non ! c'est inutile.

M. Lanjuinais. Il ne faut pas mendier.

M. d'Estourmel. Je retire ma proposition.

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse et de la réponse du président et de leur insertion dans le procès-verbal.)

M. Pison du Galand, au nom des comités des domaines et de féodalité, présente un projet de décret concernant les droits supprimés sans indemnité et les justices seigneuriales, aliénés au nom de l'Etat.

Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale voulant déterminer les effets de l'article 36 du titre II de la loi du

15 mars 1790, et de son décret du 22 février 1791, concernant les répétitions accordées à ceux qui ont acquis, du domaine de l'Etat, des droits supprimés sans indemnité, et des justices seigneuriales, décrète ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Des différentes répétitions à exercer par les aliénataires.*

« Art. 1^{er}. Ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat, soit par engagement, soit par vente pure et simple, des droits féodaux et autres, abolis sans indemnité, ainsi que des justices seigneuriales, sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au Trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite, avec intérêt, à compter de la publication des lettres patentes sur les décrets du 4 août 1789.

« Art. 2. Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par bail à cens ou à rente perpétuelle, pareillement sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, demeureront déchargés à compter de la même époque, des cens ou rentes dont ils étaient tenus, et seront remboursés de même des finances ou deniers d'entrée qu'ils justifieront avoir été versés au Trésor public.

« Art. 3. Si lesdites aliénations ont été faites par baux emphytéotiques, ou à longues années, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés qu'à proportion du temps qui sera retranché de la jouissance des aliénataires.

« Art. 4. En cas de bail à une ou plusieurs vies, il sera fait déduction sur lesdites finances ou deniers d'entrée, d'un trentième par chaque année de jouissance qu'auront eue les baillistes, antérieurement à l'époque ci-dessus énoncée, sans néanmoins que cette déduction puisse réduire le remboursement au-dessous du tiers desdites finances ou deniers d'entrée.

« Art. 5. Il n'entrera en liquidation que les finances et suppléments de finances, réellement versés au Trésor public, conformément à l'article 26 de la loi du 1^{er} décembre 1790.

« Art. 6. Les finances et suppléments de finances payés en billets d'Etat ou autrement dans l'intervalle de la publication de l'édit de mai 1718 ; à celle de l'édit de janvier 1726, ne seront liquidés que jusqu'à concurrence de deux tiers des sommes énoncées dans les quittances, eu égard à la valeur fictive donnée aux monnaies dans cet intervalle.

« Art. 7. Les taxes payées par les aliénataires en remplacement des charges et impositions affectées sur les biens, avant ou depuis les contrats d'aliénation, n'entreront point en liquidation, à l'exception de celles desdites taxes, qui auront été exigées pour rachat desdites charges avec clause spéciale qu'elles tiendraient lieu de supplément de finance.

« Art. 8. Les droits de confirmation payés par les aliénataires n'entreront pareillement en liquidation qu'autant qu'ils auront été établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

« Art. 9. Aucune taxes ni aucuns droits de confirmation consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

« Art. 10. Les sous pour livres accessoires des finances ou supplément de finances remboursables, entreront en liquidation lorsqu'ils au-